Résumé des règlements de la pêche

Le présent résumé a été préparé uniquement à titre de guide et ne constitue nullement un résumé complet des divers règlements de la pêche. L'ensemble complet des règlements peut être obtenu au ministère des Richesses naturelles, Hôtel du Gouvernement, Toronto ou auprès des bureaux de district. Pour de plus amples renseignements, prière de consulter la loi sur la chasse et la pêche (The Game and Fish Act) et les règlements de la pêche en Ontario.

Permis de pêche sportive

Résident

Permis de pêche à la seine autorisant à prendre de l'éperlan pour l'usage personnel .... $ 1.00
(Obligatoire pour quiconque utilise une seine pour pêcher l'éperlan)
***Permis de pêche au poisson-appât de pêcheur à la ligne** (pour une seine dans les eaux indiquées seulement) .... $ 1.00
***Permis de pêche au carrelet autorisant à prendre du poisson pour l'usage personnel** $ 2.00
(Autorise l'utilisation du carrelet pour prendre du poisson ordinaire, du hareng et du corégone dans les eaux indiquées et aux périodes indiquées)

Résident canadien

Non requis pour les résidents de l'Ontario
Permis de pêche à la ligne de résident canadien (valable pour toute la saison) $6.00
***Permis de pêche à la ligne pour camp organisé de non-résidents** (prix minimum) $10.00
Permis de pêche à l'arc et de pêche à l'éperlan pour non-résidents (voir "Autres moyens de pêche") .... $ 5.00
***Permis de pêche au poisson-appât de pêcheur à la ligne** (pour une seine ou un carrelet dans les eaux indiquées seulement) $ 1.00

Non-résident

Permis de pêche à la ligne de non-résident (valable pour toute la saison) $15.00
Permis de pêche à la ligne de non- résident pour 4 jours $8.00
***Permis de pêche à la ligne pour camp organisé de non-résidents** (prix minimum) $10.00
Permis de pêche à l'arc et de pêche à l'éperlan de non-résident (voir "Autres moyens de pêche") .... $ 5.00
***Permis de pêche au poisson-appât de pêcheur à la ligne** (pour une seine ou un carrelet dans les eaux indiquées seulement) $ 1.00

***délivrés par les bureaux de district seulement.**

Résident de l'Ontario désigne une personne qui a demeuré en Ontario pendant une période de sept mois consécutifs immédiatement avant de faire sa demande de permis.

Résident du Canada désigne une personne qui a demeuré dans une région du Canada autre que l'Ontario pendant une période de sept mois consécutifs immédiatement avant de faire sa demande de permis.

Non-résident désigne une personne qui n'est ni un résident de l'Ontario ni un résident du Canada.

Le détenteur d'un permis de pêche à la ligne du Québec, qu'il soit résident ou non-résident, est considéré comme un résident de l'Ontario lorsqu'il pêche dans les eaux de la Division 12.

Les résidents canadiens et les non-résidents doivent avoir un permis pour pêcher en Ontario.

Le permis de pêche à la ligne de résidents canadiens et le permis de pêche à la ligne de non-résidents sont valables pour toute la saison.

Le permis de pêche de trois jours pour non-résidents est valable seulement pour les trois jours consécutifs indiqués sur le permis.

Commettent une infraction tout émetteur de permis qui ne remplit pas le permis et tout pêcheur à la ligne qui utilise un permis qui n'a pas été rempli complètement au moment de l'achat.

Un non-résident ou un résident canadien âgé de moins de 17 ans peut pêcher sans permis s'il est accompagné d'un membre de sa famille qui détient un permis **mais le poisson qu'il prend doit faire partie de la limite de prise du détenteur de permis.**

Le **permis de pêche pour camp organisé de non-résidents** peut être délivré à des groupes d'au moins cinq garçons ou filles âgés de moins de 17 ans et accompagnés d'un adulte en charge. Le coût d'un permis de camp est de **$2.00** par personne, non compris les adultes qui doivent avoir un **permis de pêche à la ligne de résidents canadiens ou un permis de pêche à la ligne de non-résidents.**

Le permis n'est pas transférable et ne doit être prêté à personne d'autre.

Un pêcheur doit avoir son permis sur lui lorsqu'il pêche.

Personne ne doit refuser de montrer son permis à un agent.

LA PÊCHE À LA LIGNE

L'achigan à petite bouche et à large bouche, le maskinongé, l'omble de fontaine, la truite brune, la truite arc-en-ciel, et le saumon atlantique ne peuvent être pêchés qu'au moyen d'une ligne.

Pêcher à la ligne signifie prendre ou essayer de prendre le poisson à l'aide d'une ligne et d'un hameçon et comprend la pêche au lançer et la pêche à la traîne, pourvu que la personne surveille la ligne.

Une ligne de pêche ou un leurre ne doit pas avoir plus de quatre hameçons, sauf lorsqu'on utilise un leurre artificiel ou trois hameçons en groupe sont considérés comme un seul hameçon.

La pêche à la ligne ou la prise de poisson par n'importe quel moyen n'est pas autorisée dans les réserves ichtyologiques.

Les hameçons ne doivent pas être utilisés sans appât pour prendre du poisson sauf dans le cas des leurres utilisés pour la pêche au lançer ou la pêche à la traîne.

Il n'est pas permis de pêcher à la ligne à moins de 25 verges d'un verveux ou à moins de vingt-cinq verges en aval de l'entrée inférieure d'une passe migratoire.

Sauf pour la pêche sous la glace, une seule ligne est autorisée.

PÊCHE D'HIVER

Les règlements habituels qui s'appliquent à la pêche à la ligne s'appliquent à la pêche sous la glace. De plus lorsqu'on pêche sous la glace on ne peut:

a) pêcher avec plus de deux lignes;
b) être à plus de deux cents pieds d'une ligne avec laquelle on pêche;
c) avoir autre chose qu'une vue claire et inobstruée de toutes les lignes avec lesquelles on pêche.

Un pêcheur peut utiliser une potence pour la pêche sous la glace à condition qu'il demeure près d'elle.

POISSON-APPÂT

Le poisson-appât désigne la famille des umbres de vase; la famille des meuniers; la famille des épinoches; le genre des Leucichthys de la famille des corégones; la sous-famille des dards et tous les membres de la famille des menés à l'exception des carpes et des poissons dorés.

La lamproie de toutes les espèces et à toutes les étapes de son développement ne peut être utilisée comme poisson-appât.

Un pêcheur peut prendre du poisson-appât pour son usage personnel à l'aide d'un carrelet qui n'a pas plus de 3 pieds de côté ou 3 pieds de diamètre ou à l'aide d'un piège à poisson-appât qui n'a pas plus de vingt pouces de longueur ou douze pouces de diamètre, mais il ne doit pas avoir plus de cinquante poissons-appâts vivants en sa possession en même temps pendant la période du 1er avril au 14 octobre, ou plus d'un poids total de quarante livres de poissons-appâts pendant la période du 15 octobre au 31 mars.

Le poisson-appât vivant ne doit pas être rejeté dans des eaux autres que celles d'où il a été pris à l'origine.

Dans certains lacs, l'utilisation de certains poissons-appâts vivants est interdite. (Voir annexe 11 des règlements de la pêche de l'Ontario).

Le poisson-appât ne peut être vendu sauf sous l'autorité d'un permis de vente de poisson-appât.

Il est interdit d'apporter des poissons-appâts vivants en Ontario.

Il est interdit de poser un piège à poisson-appât qui ne soit pas marqué lisiblement du nom du propriétaire.

Autres moyens de pêche

Toute pêche autre que la pêche à la ligne doit être effectuée entre le **lever** et le **coucher du soleil** à l'exception de la pêche à l'éperlan, au poisson-appât, au hareng et au corégone.

Un **carrelet** utilisé dans les conditions décrites ci-dessous ne doit pas dépasser 6 pieds sur 6 pieds s'il est carré ou 6 pieds de diamètre s'il est circulaire. (L'utilisation d'un **carrelet** plus grand est réservé aux détenteurs d'un permis commercial de pêche au **carrelet**).

Un résident peut:

(1) dans les comtés d'Elgin, Essex, Kent, Lambton, Middlesex, dans la municipalité régionale de Niagara et dans l'ancien canton de South Walsingham au sud de la troisième concession, dans les villes de Nanticoke, Haldimand et Dunnville et dans toute la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, prendre du poisson ordinaire et du brochet à l'aide d'un **harpon** ou d'un **carrelet** pendant les mois de mars et avril;

(2) dans les régions de l'Ontario autres que celles décrites au paragraphe (1) ci-dessus, prendre du poisson ordinaire à l'aide d'un **harpon** pendant les mois d'avril et mai à l'exception des comtés de Bruce, Dufferin, Durham, Huron, Grey, Simcoe et York; des Divisions 6 et 13; du canton de Morrison dans le district de Muskoka et dans la Rideau River entre le barrage de Hog's Back et la Ottawa River.

(3) prendre du poisson ordinaire à l'aide d'un **carrelet:** pendant les mois de mars, avril et mai dans toutes les régions de l'Ontario à l'exception des Divisions 6 et 13 de ce résumé, de la région de la Rideau River décrite au paragraphe (2) ci-dessus et des rivières Thames, Sydenham et Ausable;

(4) prendre de l'éperlan à l'aide d'un **carrelet** le jour ou la nuit pendant les mois de mars, avril et mai dans toutes les régions de l'Ontario à l'exception du parc Algonquin, des comtés de Peterborough et de Victoria, des parties du comté de Northumberland et de la municipalité régionale de Durham situées au nord du Lake Ontario (à l'exception du Lake Simcoe et de ses tributaires), de la Trent River, du Dalrymple (Mud) Lake dans le comté de Simcoe, et de la Rideau River entre le barrage de Hog's Back et la Ottawa River.

(5) se servir d'un **arc** pour prendre du poisson ordinaire pendant les mois de mars et avril et de la carpe du 1er mai au 15 juin inclusivement dans les régions mentionnées au paragraphe (1) ci-dessus et dans les comtés de Brant, Halton, Huron, Oxford, Perth, Waterloo et Wellington, dans les municipalités régionales de Hamilton-Wentworth et de Niagara et dans le Orr Lake dans le comté de Simcoe.

(6) se servir d'un **arc** pour prendre des carpes et des meuniers pendant les mois de mai, juin et juillet dans le St. Lawrence River, y compris le Lake St. Lawrence et le Lake St-Francis; dans le Lake Ontario à l'est du 78e méridien, y compris la Bay of Quinte et le North Channel; et dans la Ottawa River en aval du port des Chaudière;

(7) se servir d'un **arc** pour prendre du poisson ordinaire pendant la journée, du 1er mai au 15 juin, dans les régions suivantes: Gore Bay, Walkhouse Bay, Strawberry Channel, quelques baies sans nom et certaines parties du North Channel (pour avoir une description détaillée de ces régions, consulter le bureau de district d'Espanola. **(705) 869-1330**

(8) **remarque:** l'utilisation d'un **carrelet** ou d'un **harpon** pour prendre du poisson ordinaire, de l'éperlan ou du brochet est interdite à tout moment dans les rivières Thames, Ausable et Sydenham.

Un **non-résident ou un résident canadien** peut obtenir un permis pour prendre du poisson par des moyens autres que la pêche à la ligne qui permettent: i) de prendre de l'éperlan jour et nuit pendant les mois de mars, avril et mai à l'aide d'un **carrelet** ou d'une **seine** dans les eaux où un résident peut les pêcher à l'aide d'un **carrelet** (voir paragraphe (4) ci-dessus; ii) de se servir d'un **arc** pour prendre du poisson ordinaire pendant les périodes et dans les eaux où un résident peut prendre du poisson ordinaire à l'aide d'un **arc** (voir paragraphes (5) et (6) ci-dessus). Le prix du permis est de $5.00.

Un résident doit avoir un permis de pêche à l'éperlan de résident s'il désire utiliser une **seine** pour prendre de l'éperlan. Le prix du permis est de $1.00.

Interdictions générales

RÉSERVES ICHTYOLOGIQUES

Il y a environ 220 réserves ichtyologiques en Ontario et leur taille va de lacs tout entiers à des portions de lacs, des baies et des cours d'eau. La période pendant laquelle toute pêche est interdite varie avec le but de la réserve – cela peut être pour l'année entière, pour une année sur deux ou pour des périodes particulières chaque année. On peut obtenir la description complète des réserves aux bureaux des Richesses naturelles.

Personne ne doit avoir un **harpon** en sa possession sur la berge ou à moins de 100 pieds de la berge d'une rivière, d'un lac ou d'un cours d'eau sauf dans les conditions décrites ci-dessus.

Il est interdit d'utiliser un fusil à harpon pour prendre du poisson.

Il est interdit d'utiliser des lumières artificielles pour prendre du poisson.

Il est interdit d'utiliser de la dynamite ou des engins explosifs pour prendre ou détruire le poisson.

On peut utiliser une gaffe pour sortir de l'eau un poisson qui a été pris à l'aide d'une ligne mais c'est une infraction de pêcher à l'aide d'une gaffe à ressort, d'un crochet amorcé ou non ou d'une attrape capable de prendre du poisson, ou d'avoir un tel instrument en sa possession, à moins de 100 pieds d'un lac ou d'un cours d'eau.

Il est interdit de détruire ou de laisser pourrir les poissons comestibles.

PÊCHE À LA DANDINETTE

IL EST ILLÉGAL DE PÊCHER, D'ESSAYER DE PÊCHER, D'ATTRAPER OU DE TUER UN POISSON À L'AIDE D'UN CROCHET OU DE CROCHETS D'UN INSTRUMENT MANIPULÉ DE MANIÈRE À PERCER OU À ACCROCHER UN POISSON DANS UNE PARTIE DU CORPS AUTRE QUE LA BOUCHE.

Les poissons pêchés à la dandinette doivent être relâchés.

Quiconque prend un poisson en le prenant, en l'attrapant ou en le retenant contrairement aux règlements de la pêche de l'Ontario doit remettre immédiatement ce poisson dans les eaux d'où il a été pris.

IMPORTATION ET TRANSFERT

Il est interdit d'apporter des oeufs ou du poisson vivant en Ontario ou de les transférer d'une étendue d'eau à une autre sans le consentement du ministre des Richesses naturelles.

CABANES DE PÊCHEURS

Toutes les cabanes de pêcheurs utilisées sur les lacs Temagami, Manitou et Timiskaming et les étendues d'eau situées au sud des rivières French et Mattawa et du Lake Nipissing inclusivement devront être enlevées avant le 31 mars, à l'exception des lacs Simcoe et Scugog où elles devront être enlevées avant le 15 mars.

Dans certaines régions particulièrement délicates, les cabanes de pêcheurs doivent être enregistrées. Veuillez consulter votre bureau local du ministère des Richesses naturelles.

VENTE DE POISSONS

Il n'est pas permis de vendre, d'offrir à la vente, d'acheter ou de troquer les maskinongés, les truites brunes, les truites aurora ou les saumons atlantiques pêchés dans les eaux ontariennes.

Les achigans à petite bouche, les achigans à grande bouche, les ombles de fontaine, les truites arc-en-ciel, les dorés communs, les brochets, les touladis ou les esturgeons ne peuvent être vendus, offerts à la vente ni troqués sauf sous l'autorité d'un permis.

CONTAMINATION DU POISSON

Comme dans beaucoup de régions du monde, le mercure métallique est en Ontario le principal agent de contamination trouvé à l'état de traces dans le poisson, mais les analyses ont également révélé des traces de composés artificiels, tels le DDT, le mirex et les PCB (biphenyles polychlorés), dans certaines espèces de poissons.

Bien que ces agents de contamination aient été détectés, leur quantité n'a jamais été suffisamment forte pour déclarer les eaux de l'Ontario dangereuses aux usagers pour les loisirs ou comme source d'eau potable après traitement.

Cependant, la consommation prolongée de poisson contaminé peut entraîner de sérieuses maladies ou l'empoisonnement comme c'est le cas pour le mercure méthyle.

En Ontario, des milliers de lacs et de cours d'eau sont peuplés de poissons exempts de toute contamination. Dans d'autres, les poissons sont légèrement contaminés, dans d'autres encore, seuls les gros poissons ou les poissons adultes sont contaminés.

Depuis la fin des années 60, le gouvernement de l'Ontario inspecte le poisson dans certains lacs et cours d'eau et publie chaque année les données recueillies sur tous les lacs surveillés jusqu'à ce jour; cette information fait maintenant l'objet de publications que le public peut se procurer gratuitement en s'adressant à la Librairie du gouvernement de l'Ontario ou à l'un des bureaux des ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles, et des Affaires du Nord.

L'échantillonnage et la vérification des poissons des milliers de lacs de l'Ontario représentent une tâche considérable; aussi, il existe encore des lacs qui n'ont pas encore été analysés. Pour de plus amples renseignements, écrire au ministère de l'Environnement, direction des Services d'information, 135-ouest, avenue St. Clair, Toronto (Ontario) M4V 1P5.

POISSONS ÉTIQUETÉS

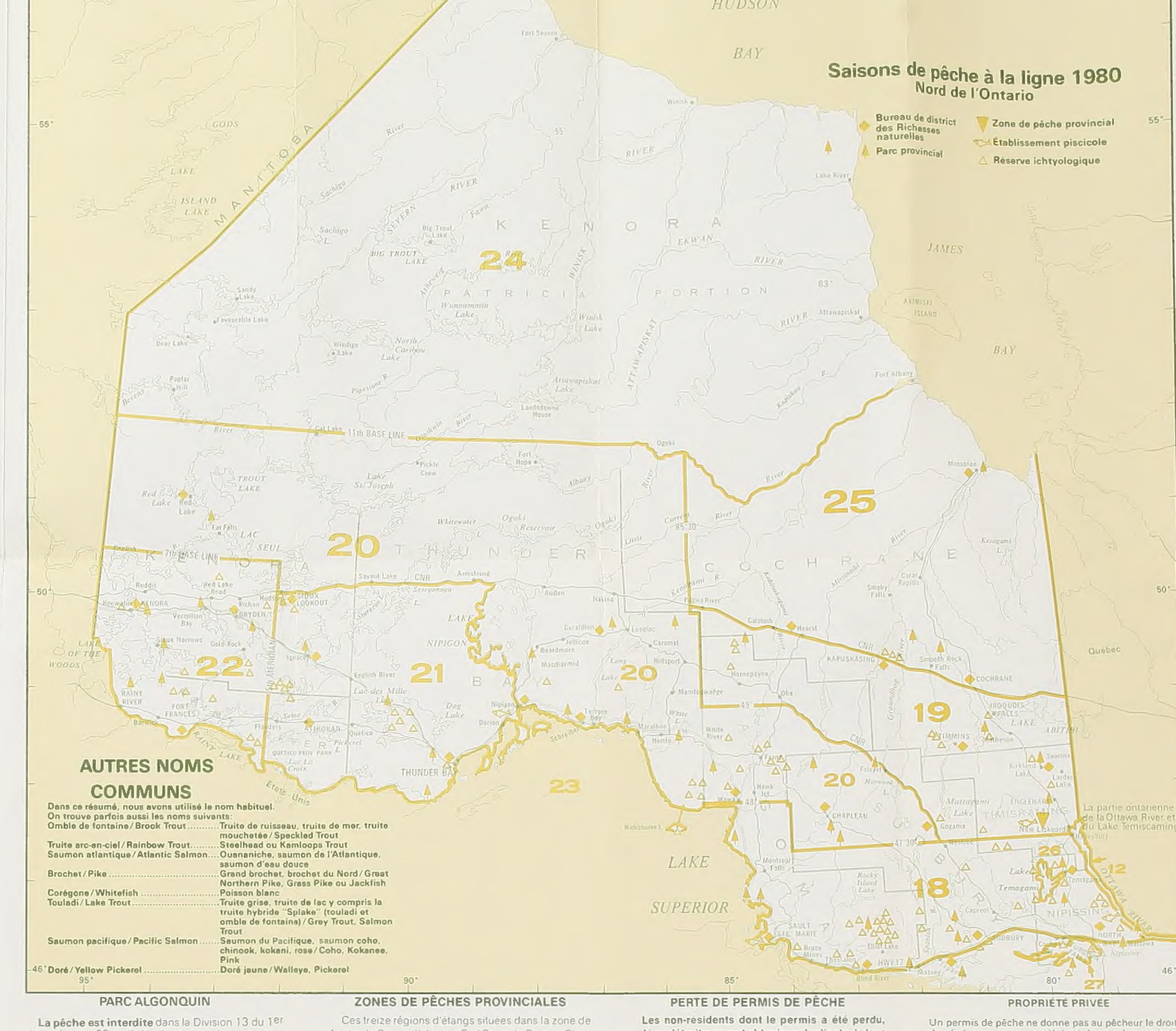
Dans la majeure partie de l'Ontario, les pêcheurs à la ligne peuvent à l'occasion attraper des poissons que les employés du ministère des Richesses naturelles ont identifiés d'une étiquette. Le Ministère demande aux pêcheurs d'envoyer les marques d'identification à son bureau régional le plus proche, avec les renseignements suivants: l'espèce du poisson, sa longueur ou son poids, le lieu et la date de la prise.

DIVISION DES EAUX

Aux fins des saisons de pêche, l'Ontario est divisé en 28 divisions indiquées sur la carte. La description complète des divisions peut être obtenue auprès des bureaux du ministère des Richesses naturelles.

COMTÉS DE BRUCE, GREY ET HURON

À l'exception de la pêche au poisson-appât commerciale, **la pêche est interdite** dans tous les cours d'eau et rivières des comtés de Bruce, Grey et Huron, à l'exception des cours d'eau indiqués dans l'annexe 20, du 1er janvier au 25 avril.



PARC ALGONQUIN

La pêche est interdite dans la Division 13 du 1er décembre au 25 avril. L'utilisation ou la possession de poissons-appâts vivants est interdite en tout temps dans le parc provincial Algonquin.

KAWARTHA LAKES

La pêche est interdite dans la Division 6 du 16 décembre au 25 avril. Cette restriction ne s'applique pas à la pêche à l'éperlan dans les parties du Lake Ontario bordant la municipalité régionale de Durham et le comté de Northumberland en mars et avril.

PARC NATIONAL DE PUKASKWA

Dans le Parc national de Pukaskwa, les règlements fédéraux régissent la pêche uniquement dans les eaux intérieures du parc. Pour de plus amples renseignements, prière de consulter le surintendant du parc.

ZONES DE PÊCHES PROVINCIALES

Ces treize régions d'étangs situées dans la zone de loisirs de Cornwall, le parc Earl Rowe, le George Challies Pond (Morrisburgh), l'établissement piscicole de Hill Lake, le parc Holiday Beach, le parc Inverhuron, Millbrook, Mount Pleasant, Normandale, Pine River, le parc Pinery (Ausable), St. Williams et le parc Wheatly sont gérés de façon intensive par le ministère des Richesses naturelles pour fournir au public la possibilité de pêcher l'omble de fontaine et la truite arc-en-ciel.

OUAOUARONS

La saison des ouaouarons est ouverte du 1er juillet au 15 octobre inclusivement. La limite est de quinze ouaouarons par jour ou en sa possession à tout moment. La vente des ouaouarons est interdite sauf sous l'autorité d'un permis. Contacter le bureau de district le plus proche pour avoir de plus amples renseignements.

GUIDE DES SAISONS DE PÊCHE

TOUTES LES DATES SONT INCLUSIVES

● Pêche ouverte
○ Pêche ouverte (espèces rares ou absentes)

ESPÈCE	SAISON	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
BROCHET	Toute l'année	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
	15 mai au 31 mars										●
DORÉ	Toute l'année		●				●	●	●		
DORÉ BLEU et DORÉ NOIR	17 mai (3e sam.) au 14 avr.	●		●	●	●				●	
	21 mai au 15 mars										●
ACHIGAN À GRANDE BOUCHE et À PETITE BOUCHE	Toute l'année		○	●	●	●	○	○	○		
	28 juin (der. sam.) au 30 nov.	●								●	●
MASKINONGÉ	Toute l'année		○					○	○		
	21 juin (3e sam.) au 30 nov.	●		○	○	●	○			○	●
OMBLE DE FONTAINE	Toute l'année					●			●		
	1er jan. au 15 sept.		●	●	●		●				○
	1er jan. au 15 sept.	●						●		○	
TRUITE BRUNE	Toute l'année						●		○		
	1er jan. au 15 sept.		○	○	○	○		○			○
	1er jan. au 30 sept.	○								○	
TRUITE ARC-EN-CIEL	Toute l'année	●	○	●	●	○	●	○	○	○	
	26 avr. (der. sam.) au 31 déc.										○
TOULADI et SPLAKE	Toute l'année						●	●	○		
	1er jan. au 30 sept.	●		●	●	●					
	1er jan. au 10 oct.										○
	15 fév. au 15 mars		●							●	
	17 mai (3e sam.) au 30 sept.		●							●	

Autres saisons de pêche

(non indiquées dans le "Guide des saisons de pêche")

SAUMON ATLANTIQUE
Dans tout l'Ontario: 1er janvier au 10 octobre

SAUMON PACIFIQUE
Pas de fermeture

CORÉGONE
Namakan Lake et Rainy Lake dans le district de Rainy River: 16 novembre au 24 octobre
Lake Simcoe: 1er janvier au 15 mars et 10 mai au 5 oct.
Toutes les autres eaux: Pas de fermeture

TRUITE AURORA
Pêche interdite

ESTURGEON
Les eaux des Divisions 1, 2, 8, 11, 16, 17, 23 et 27, la French River et les eaux du comté de Simcoe: Pas de fermeture
Les eaux des Divisions 21 et 22: 30 juin au 15 mai
Toutes les autres eaux: 15 juin au 14 mai

Pour toutes les autres espèces telles que la perchaude, la barbotte, le méné, la barbue, le crapet-soleil, le crapet de roche, le crapet arlequin, la marigane, la lotte, la carpe, l'anguille, etc.:
Pas de fermeture

PERTE DE PERMIS DE PÊCHE

Les non-résidents dont le permis a été perdu, volé ou détruit peuvent obtenir un duplicata de leur permis en écrivant pour demander une formule de demande de recherche à:

Étude et dossiers de la faune
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1W3

ARMES À FEU

Dans tout l'Ontario, au nord des frontières sud des districts de Muskoka et de Nipissing, la possession d'une arme à feu constitue une présomption de chasse. N'emportez pas d'armes à feu à la pêche, à la chasse ou en camping à moins d'avoir un permis de chasse. Les permis de chasse ne sont pas valables en juillet et août dans les régions indiquées ci-dessus.

CARTES

On peut se procurer des cartes topographiques et autres à un prix minimal. Adresser les demandes de renseignements à:

Centre des services publics,
Ministère des Richesses naturelles,
Hôtel du Gouvernement,
Édifice Whitney,
Toronto (Ontario) M7A 1W3

CARTES DE PÊCHE

On peut maintenant se procurer les cartes de pêche de 570 lacs hydrographiés en Ontario. La plupart des cartes de cette série coûtent $1.00 plus la taxe. Pour de plus amples renseignements, contacter le bureau de district ou le Centre des services publics, ministère des Richesses naturelles, Queen's Park, Toronto M7A 1W3. On peut se procurer auprès de tous les bureaux de district une brochure donnant la liste des cartes disponibles.

RÉSERVES INDIENNES

"La pêche n'est autorisée sur les réserves indiennes qu'avec la permission de la bande."

DATE D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

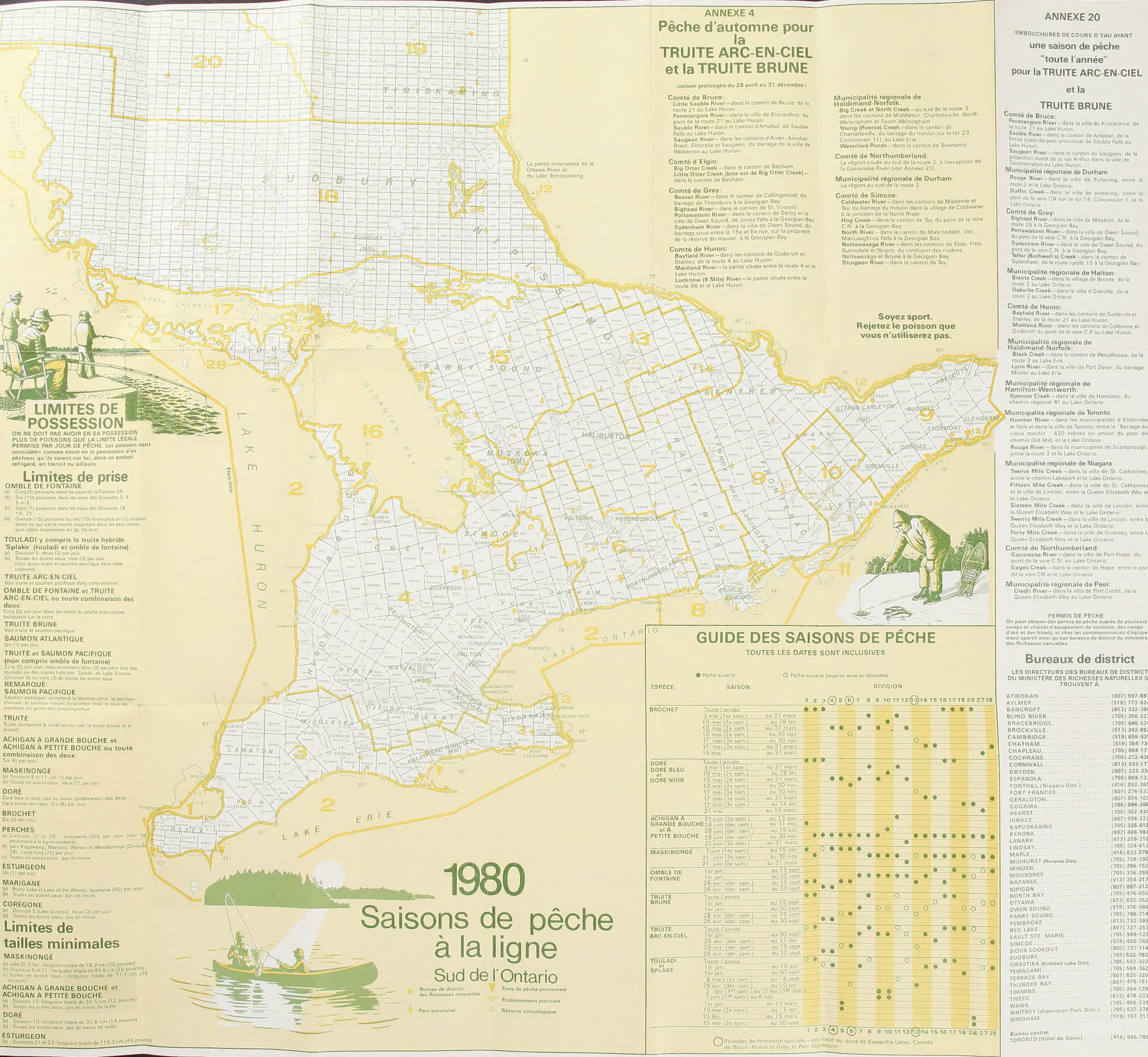
Plusieurs dates d'ouverture de la pêche ont été établies dans les règlements comme étant le premier, deuxième, troisième ou dernier samedi du mois en question. Ceci permet de prédire des années à l'avance le samedi de la date d'ouverture de la pêche. (Voir le guide des saisons de pêche).

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Un permis de pêche ne donne pas au pêcheur le droit de pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire.

5645





ANNEXE 4
Pêche d'automne pour la TRUITE ARC-EN-CIEL et la TRUITE BRUNE

(saison prolongée du 28 avril au 31 décembre)

Comté de Bruce:
Little Sauble River—dans le canton de Bruce, de la route 21 au Lake Huron.
Penetangore River—dans la ville de Kincardine, du pont de la route 21 au Lake Huron.
Sauble River—dans le canton d'Amabel, de Sauble Falls au Lake Huron.
Saugeen River—dans les cantons d'Arran, Amabel, Brant, Elderslie et Saugeen, du barrage de la ville de Walkerton au Lake Huron.

Comté d'Elgin:
Big Otter Creek—dans le canton de Bayham.
Little Otter Creek (bras est de Big Otter Creek)—dans le canton de Bayham.

Comté de Grey:
Beaver River—dans le canton de Collingwood, du barrage de Thornbury à la Georgian Bay.
Bighead River—dans le canton de St. Vincent.
Pottawatomi River—dans le canton de Derby et la ville de Owen Sound, de Jones Falls à la Georgian Bay.
Sydenham River—dans la ville de Owen Sound, du barrage situé entre la 15e et 6e rue, sur la propriété de la réserve du moulin, à la Georgian Bay.

Comté de Huron:
Bayfield River—dans les cantons de Goderich et Stanley, de la route 4 au Lake Huron.
Maitland River—la partie située entre la route 4 et le Lake Huron.
Lucknow (9 Mile) River—la partie située entre la route 86 et le Lake Huron.

Municipalité régionale de Haldimand-Norfolk:
Big Creek et North Creek—au sud de la route 3 dans les cantons de Middleton, Charlotteville, North Walsingham et South Walsingham.
Young (Ryerse) Creek—dans le canton de Charlotteville, du barrage du moulin sur le lot 23, Concession 111, au Lake Erie.
Waterford Ponds—dans le canton de Townsend.

Comté de Northumberland:
La région située au sud de la route 2, à l'exception de la Ganaraska River (voir Annexe 20).

Municipalité régionale de Durham:
La région au sud de la route 2.

Comté de Simcoe:
Coldwater River—dans les cantons de Medonte et Tay, du barrage du moulin dans le village de Coldwater à la jonction de la North River.
Hog Creek—dans le canton de Tay, du pont de la voie C.N. à la Georgian Bay.
North River—dans le canton de Matchedash, des MacLaughlins Falls à la Georgian Bay.
Nottawasaga River—dans les cantons de Essa, Flos, Sunnidale et Vespra, du confluent des rivières Nottawasaga et Boyne à la Georgian Bay.
Sturgeon River—dans le canton de Tay.

Soyez sport.
Rejetez le poisson que vous n'utiliserez pas.

ANNEXE 20

EMBOUCHURES DE COURS D'EAU AYANT
une saison de pêche "toute l'année" pour la TRUITE ARC-EN-CIEL et la TRUITE BRUNE

Comté de Bruce:
Penetangore River—dans la ville de Kincardine, de la route 21 au Lake Huron.
Sauble River—dans le canton de Amabel, de la limite ouest du parc provincial de Sauble Falls au Lake Huron.
Saugeen River—dans le canton de Saugeen, de la projection ouest de la rue Arthur dans la ville de Southampton au Lake Huron.

Municipalité régionale de Durham
Rouge River—dans la ville de Pickering, entre la route 2 et le Lake Ontario.
Duffin Creek—dans la ville de pickering, entre le pont de la voie CN sur le lot 14, Concession 1, et le Lake Ontario.

Comté de Grey:
Bighead River—dans la ville de Meaford, de la route 26 à la Georgian Bay.
Pottawatomi River—dans la ville de Owen Sound, du pont de la voie C.N. à la Georgian Bay.
Sydenham River—dans la ville de Owen Sound, du pont de la voie C.N. à la Georgian Bay.
Telfer (Bothwell's) Creek—dans le canton de Sydenham, de la route rurale 15 à la Georgian Bay.

Municipalité régionale de Halton:
Bronte Creek—dans le village de Bronte, de la route 2 au Lake Ontario.
Oakville Creek—dans la ville d'Oakville, de la route 2 au Lake Ontario.

Comté de Huron:
Bayfield River—dans les cantons de Goderich et Stanley, de la route 21 au Lake Huron.
Maitland River—dans les cantons de Colborne et Goderich du pont de la voie C.P. au Lake Huron.

Municipalité régionale de Haldimand-Norfolk:
Black Creek—*dans le canton de Woodhouse*, de la route 3 au Lake Erie.
Lynn River—dans la ville de Port Dover, du barrage Misner au Lake Erie.

Municipalité régionale de Hamilton-Wentworth:
Spencer Creek—dans la ville de Hamilton, du chemin régional 41 au Lake Ontario.

Municipalité régionale de Toronto
Humber River—dans les municipalités d'Etobicoke et York et dans la ville de Toronto, entre le "Barrage du vieux moulin", 430 mètres en amont du pont du chemin Old Mill, et le Lake Ontario.
Rouge River—dans la municipalité de Scarborough, entre la route 2 et le Lake Ontario.

Municipalité régionale de Niagara
Twelve Mile Creek—dans la ville de St. Catharines, entre le chemin Lakeport et le Lake Ontario.
Fifteen Mile Creek—dans la ville de St. Catharines et la ville de Lincoln, entre la Queen Elizabeth Way et le Lake Ontario.
Sixteen Mile Creek—dans la ville de Lincoln, entre la Queen Elizabeth Way et le Lake Ontario.
Twenty Mile Creek—dans la ville de Lincoln, entre la Queen Elizabeth Way et le Lake Ontario.
Forty Mile Creek—dans la ville de Grimsby, entre la Queen Elizabeth Way et le Lake Ontario.

Comté de Northumberland:
Ganaraska River—dans la ville de Port Hope, du pont de la voie C.N. au Lake Ontario.
Gages Creek—dans le canton de Hope, entre le pont de la voie CN et le Lake Ontario.

Municipalité régionale de Peel:
Credit River—dans la ville de Port Credit, de la Queen Elizabeth Way au Lake Ontario.

PERMIS DE PÊCHE
On peut obtenir des permis de pêche auprès de plusieurs camps et châlets d'équipement de touristes, des camps d'été et des hôtels, et chez les concessionnaires d'équipement sportif ainsi qu'aux bureaux de district du ministère des Richesses naturelles.

Bureaux de district

LES DIRECTEURS DES BUREAUX DE DISTRICT DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES SE TROUVENT À:

ATIKOKAN .... (807) 597-6971
AYLMER .... (519) 773-9241
BANCROFT .... (613) 332-3940
BLIND RIVER .... (705) 356-2234
BRACEBRIDGE .... (705) 645-5244
BROCKVILLE .... (613) 342-8524
CAMBRIDGE .... (519) 658-9356
CHATHAM .... (519) 354-7340
CHAPLEAU .... (705) 864-1710
COCHRANE .... (705) 272-4365
CORNWALL .... (613) 933-1774
DRYDEN .... (807) 223-3341
ESPANOLA .... (705) 869-1330
FONTHILL (Niagara Dist.) .... (416) 892-2656
FORT FRANCES .... (807) 274-5337
GERALDTON .... (807) 854-1030
GOGAMA .... (705) 894-2000
HEARST .... (705) 362-4346
IGNACE .... (807) 934-2233
KAPUSKASING .... (705) 335-6191
KENORA .... (807) 468-9841
LANARK .... (613) 259-2108
LINDSAY .... (705) 324-6121
MAPLE .... (416) 832-2761
MIDHURST (Huronia Dist) .... (705) 728-2900
MINDEN .... (705) 286-1521
MOOSONEE .... (705) 336-2987
NAPANEE .... (613) 354-2173
NIPIGON .... (807) 887-2120
NORTH BAY .... (705) 474-5550
OTTAWA .... (613) 822-2525
OWEN SOUND .... (519) 376-3860
PARRY SOUND .... (705) 746-2141
PEMBROKE .... (613) 732-3661
RED LAKE .... (807) 727-2531
SAULT STE. MARIE .... (705) 949-1231
SIMCOE .... (519) 426-7650
SIOUX LOOKOUT .... (807) 737-1140
SUDBURY .... (705) 522-7823
SWASTIKA (Kirkland Lake Dist) .... (705) 642-3222
TEMAGAMI .... (705) 569-3622
TERRACE BAY .... (807) 825-3205
THUNDER BAY .... (807) 475-1511
TIMMINS .... (705) 264-1262
TWEED .... (613) 478-2330
WAWA .... (705) 856-2396
WHITNEY (Algonquin Park Dist.) .... (705) 637-2780
WINGHAM .... (519) 357-3131

Bureau central
TORONTO (Hôtel du Gouv.) .... (416) 965-7883

LIMITES DE POSSESSION

ON NE DOIT PAS AVOIR EN SA POSSESSION PLUS DE POISSONS QUE LA LIMITE LÉGALE PERMISE PAR JOUR DE PÊCHE. Les poissons sont considérés comme étant en la possession d'un pêcheur, qu'ils soient sur lui, dans un endroit réfrigéré, en transit ou ailleurs.

Limites de prise

OMBLE DE FONTAINE
(a) Cinq (5) poissons dans les eaux de la Division 24
(b) Dix (10) poissons dans les eaux des Divisions 3, 4, 5 et 6.
(c) Sept (7) poissons dans les eaux des Divisions 18, 19, 25.
(d) Quinze (15) poissons ou dix (10) livres plus un (1) poisson, selon ce qui est le moins important dans les eaux autres que celles énumérées en (a), (b) et (c)

TOULADI y compris la truite hybride 'Splake' (touladi et omble de fontaine)
(a) Division 5: deux (2) par jour.
(b) Toutes les autres eaux: trois (3) par jour. (Voir aussi truite et saumon pacifique dans cette colonne).

TRUITE ARC-EN-CIEL
Voir truite et saumon pacifique dans cette colonne.

OMBLE DE FONTAINE et TRUITE ARC-EN-CIEL ou toute combinaison des deux:
Cinq (5) par jour dans les zones de pêche provinciales indiquées sur la carte.

TRUITE BRUNE
Voir truite et saumon pacifique.

SAUMON ATLANTIQUE
Un (1) par jour.

TRUITE et SAUMON PACIFIQUE (non compris omble de fontaine)
Cinq (5) par jour, mais seulement deux (2) peuvent être des touladis ou des truites hybrides 'Splake' du Lake Simcoe (Division 5) ou trois (3) de toutes les autres eaux.

REMARQUE:
SAUMON PACIFIQUE
Saumon pacifique: comprend le saumon coho, le saumon chinook, le saumon kokani, le saumon rose, et tous les membres du genre des *Oncorhynchus*

TRUITE
Truite: comprend la truite arc-en-ciel, la truite brune et le touladi.

ACHIGAN À GRANDE BOUCHE et ACHIGAN À PETITE BOUCHE ou toute combinaison des deux:
Six (6) par jour.

MASKINONGÉ
(a) Divisions 8 et 11 : un (1) par jour
(b) Toutes les autres eaux : deux (2) par jour.

DORÉ
Doré bleu et doré noir ou toute combinaison des deux: Dans toutes les eaux: Six (6) par jour.

BROCHET
Six (6) par jour.

PERCHES
(a) Divisions 17 et 28 : cinquante (50) par jour (voir les exceptions à la ligne suivante).
(b) Lacs Kagawong, Manitou, Wolsey et Mendemoya (Division 28) : vingt-cinq (25) par jour.
(c) Toutes les autres eaux : pas de limite.

ESTURGEON
Un (1) par jour.

MARIGANE
(a) Rainy Lake et Lake of the Woods: quarante (40) par jour.
(b) Toutes les autres eaux: pas de limite.

CORÉGONE
(a) Division 5 (Lake Simcoe): deux (2) par jour.
(b) Toutes les autres eaux: pas de limite.

Limites de tailles minimales

MASKINONGÉ
(a) Lake St. Clair : longueur totale de 76.2 cm (30 pouces)
(b) Divisions 8 et 11 : longueur totale de 91.5 cm (36 pouces)
(c) Toutes les autres eaux : longueur totale de 71.1 cm (28 pouces).

ACHIGAN À GRANDE BOUCHE et ACHIGAN À PETITE BOUCHE
(a) Division 10: longueur totale de 30.5 cm (12 pouces)
(b) Toutes les autres eaux: pas de limite de taille.

DORÉ
(a) Division 10: longueur totale de 35.6 cm (14 pouces)
(b) Toutes les autres eaux: pas de limite de taille.

ESTURGEON
(a) Divisions 21 et 22: longueur totale de 114.3 cm (45 pouces)

GUIDE DES SAISONS DE PÊCHE

TOUTES LES DATES SONT INCLUSIVES

● Pêche ouverte ○ Pêche ouverte (espèces rares ou absentes)

ESPÈCE	SAISON		1	2	3	(4)	5	(6)	7	8	9	10	11	12	(13)	14	15	16	17	18	26	27	28
BROCHET	Toute l'année		●	●	●													●	●	●	●		
	3 mai (1er sam.)	au 31 mars								●			●										
	10 mai (2e sam.)	au 28 fév.										●											
	10 mai (2e sam.)	au 31 mars				●	●		●		●			●									
	10 mai (2e sam.)	au 30 nov.						○															
	17 mai (3e sam.)	au 30 nov.													○								
	17 mai (3e sam.)	au 31 mars														●	●						●
	15 mai	au 31 mars																				●	
DORÉ, DORÉ BLEU et DORÉ NOIR	Toute l'année		●	●	●													●	●				
	3 mai (1er sam.)	au 31 mars								●			●										
	10 mai (2e sam.)	au 28 fév.										●											
	10 mai (2e sam.)	au 31 mars				●	●		●		●			●									
	10 mai (2e sam.)	au 30 nov.						●															
	17 mai (3e sam.)	au 30 nov.													○								
	17 mai (3e sam.)	au 31 mars														●	●						●
	17 mai (3e sam.)	au 14 avr.																		●	●		
	21 mai	au 15 mars																				●	
ACHIGAN À GRANDE BOUCHE et À PETITE BOUCHE	21 juin (3e sam.)	au 13 nov.											●										
	28 juin (der. sam.)	au 31 déc.	●																				
	28 juin (der. sam.)	au 15 oct.										●											
	28 juin (der sam.)	au 30 nov.		●	●	●	●	●	●	●	●				●	●	●	●	●	●	●	●	●
	21 juin (3e sam.)	au 31 mars												●									
MASKINONGÉ	7 juin (1er sam.)	au 15 déc.	●		○	●	●	●	●														
	21 juin (3e sam.)	au 30 nov.		●						●	●	●	●		○	●	●	●	●	●	○	●	●
	21 juin (3e sam.)	au 31 mars												●									
OMBLE DE FONTAINE	1er jan.	au 15 sept.															●		●			○	●
	1er jan.	au 30 sept.							●	●	●	●	●	●		●				●	○		
	26 avr. (der. sam.)	au 15 sept.	●	●			●	●							●			●					
	26 avr. (der. sam.)	au 30 sept.			●	●																	
TRUITE BRUNE	Toute l'année		●	●						●			○					●	●				
	1er jan.	au 15 sept.															○					○	○
	1er jan.	au 30 sept.							●		○	○		○		○				○	○		
	26 avr. (der. sam.)	au 15 sept.					○	●							○								
	26 avr. (der. sam.)	au 30 sept.			●	●																	
TRUITE ARC-EN-CIEL	Toute l'année		○	●						●			○					●	●	●	○		
	1er jan.	au 30 sept.							●		●	●		○		●							
	26 avr. (der. sam.)	au 31 déc.															●					○	●
	26 avr. (der. sam.)	au 15 sept.					○	●							○								
	26 avr. (der. sam.)	au 30 sept.			●	●																	
TOULADI et SPLAKE	Toute l'année		○	●						○				○				●	●				
	1er jan.	au 10 oct.			○	●			●							●	●					○	●
	1er jan.	au 30 sept.																		●			
	8 mars (2e sam.)	au 8 sept.											○										
	26 avr. (der. sam.)	au 10 oct.						○							●								
	2 fév. (1er sam.) au 17 fév. (3er dim.)										●	●											
	7 juin (1er sam.) au 8 sep.										●	●											
	1er jan.	au 15 mars					●																
	10 mai (2e sam.)	au 5 oct.					●																
	15 fév.	au 15 mars																			●		
	17 mai (3e sam.)	au 30 sept.																			●		

○ Périodes de fermeture spéciale—voir texte au-sous de Kawartha Lakes, Comtés de Bruce, Huron et Grey, et Parc Algonquin